
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de
l'opération de construction d'un laboratoire de
métrologie et de chimie océanographique sur le site du
Shom à Brest**

**Marché n° 26MA03 LOT 2 - Mission de coordination de
sécurité et de protection de la santé (SPS)**

SOMMAIRE

Contenu

1 – OBJET DU MARCHÉ	3
2 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
3 – CATÉGORIES DE L'OPÉRATION	5
4 - AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SPS – LOT 2	5
5 – CONTENU DES PRESTATIONS	6
5.1 DÉCOMPOSITION DE LA MISSION (OPÉRATION DE CATÉGORIE 2)	9
5.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	9
5.1.2 PRISE DE CONNAISSANCE DE L'OPÉRATION	9
5.1.3 DÉFINITION DÉTAILLÉE DES MISSIONS	9
5.1.4 RÉCEPTION DES DOCUMENTS	13
5.1.5 FIN DE LA MISSION DU COORDONNATEUR SPS	14
6 – MOYENS ACCORDÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	14
6.1 LIBRE ACCÈS	14
6.2 DISPOSITIONS PRISES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	14
7 PILOTAGE	15

1 – Objet du marché

Le présent marché de service concerne les prestations d'assurances à maîtrise d'ouvrage pour la mission de coordination et de protection de la santé relative à l'opération suivante : la construction d'un nouveau bâtiment relatif aux activités de métrologie et de chimie du Shom.

Ce bâtiment est à destination principale des personnels du Shom et se situera sur le site du Bergot (13 rue du Chatellier à Brest - Finistère).

L'opération vise la construction d'un nouveau laboratoire avec comme objectif :

- De permettre le développement de certaines activités pour pouvoir accueillir de nouveaux moyens d'étalonnage et de mesure ;
- De permettre l'accueil temporaire de personnels venant d'organismes extérieurs ;
- D'améliorer les conditions de travail et le confort du personnel ;
- De sécuriser les personnes et les matériels ;
- De réduire les consommations énergétiques du Shom, du fait notamment du décret tertiaire (réduction de 40% d'ici 2030).

Le marché de maîtrise d'œuvre en cours d'attribution comprend une mission de base ainsi que des missions complémentaires, définies comme suit :

- La mission de base comprend l'ensemble des phases classiques de conception et de suivi d'exécution :
 - ESQ – Esquisse : premières intentions architecturales et fonctionnelles.
 - APS – Avant-Projet Sommaire : définition des grandes options techniques et estimation initiale du coût.
 - APD – Avant-Projet Définitif : mise au point du projet et arrêt du coût prévisionnel.
 - PRO – Projet : élaboration des pièces techniques détaillées.
 - AMT – Assistance à la passation des marchés de travaux : aide au choix des entreprises.
 - VISA – Visa des études d'exécution : vérification de la conformité des études des entreprises.
 - DET – Direction de l'exécution des travaux : suivi technique, administratif et financier du chantier.
 - AOR – Assistance aux opérations de réception : accompagnement lors de la réception et levée des réserves.

En complément de la mission de base, le maître d'œuvre assurera les prestations suivantes:

- OPC – Ordonnancement, Pilotage et Coordination : planification et coordination des interventions sur le chantier.
- Analyse en coût global (EXP) :
 - o Évaluation des coûts d'exploitation et de maintenance.
 - o Justification des choix architecturaux et techniques.
- Définition des équipements mobiliers : choix des matériels et mobiliers techniques
- Signalétique : conception de la signalétique intérieure et extérieure

- Insertion des arts plastiques : assistance au maître d'ouvrage dans la démarche artistique
- DUEM (Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance) : constitution du dossier pour la gestion future de l'ouvrage
- Études spécifiques :
 - o Études d'ensoleillement et de facteur de lumière du jour (FLJ).
 - o Études thermiques, énergétiques et environnementales (incluant les énergies renouvelables).
 - o Simulation Thermique Dynamique (STD).
 - o Études acoustiques.
 - o Études de gestion des eaux pluviales.

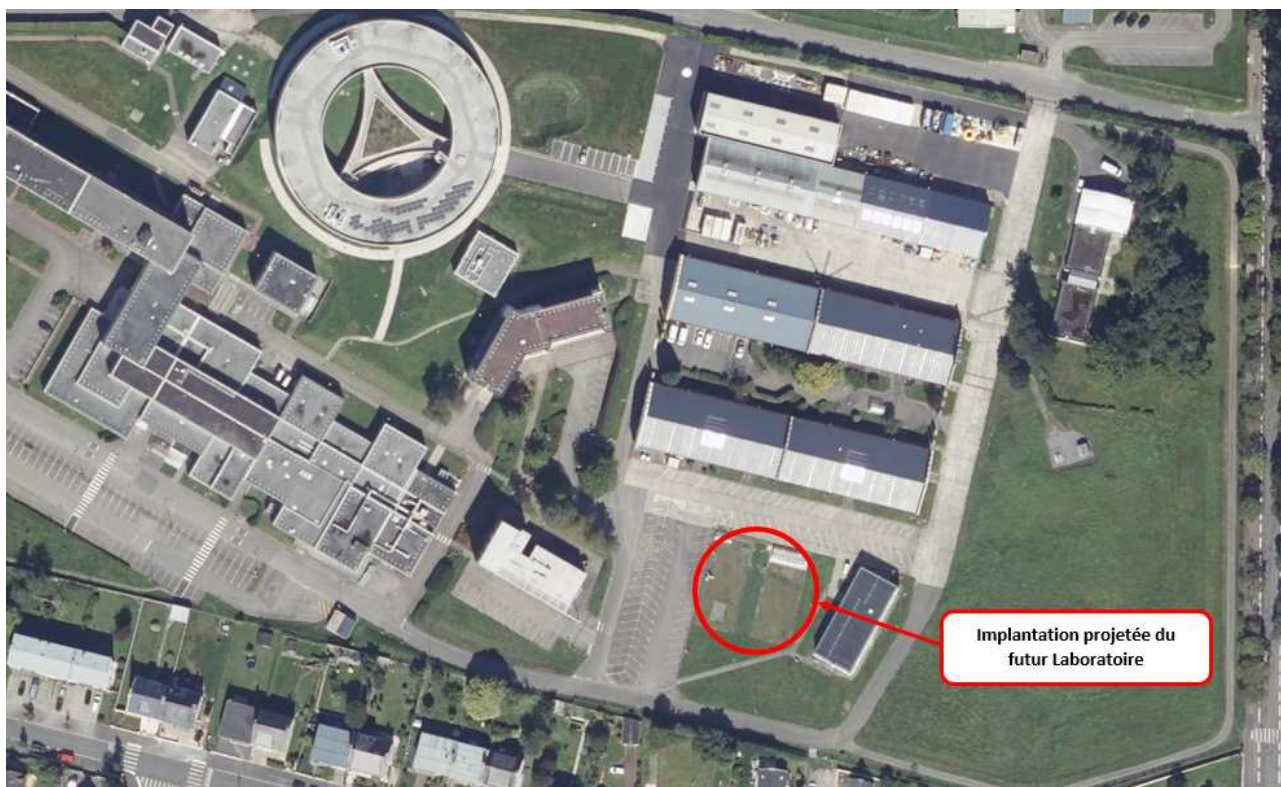
Éléments d'appréciation de l'opération :

- construction d'un laboratoire d'environ 650 m² sur un site militaire protégé, après autorisation d'urbanisme (permis de construire) ;
- coût prévisionnel des travaux 2 800 000 euros HT, y compris VRD (valeur février 2025) ;
- durée prévisionnelle des travaux de 14 mois hors congés-intempéries, incluant une période de préparation de 2 mois ;
- laboratoire à construire selon les règles d'un établissement recevant du public (E.R.P.) pour l'activité d'enseignement (effectif prévisible inférieur à 12 personnes) ;
- bâtiment attendu sans caractère innovant ou exceptionnel, sans parking aérien ou souterrain ;
- contraintes notables de l'opération :
 - o recherche d'un accès spécifique au chantier pour son indépendance ;
 - o exigences pour le projet d'atteindre un niveau équivalent à la RE 2020 pour l'enveloppe avec des installations techniques très économes en énergie et une production photovoltaïque en complément.

Le présent marché fait partie d'un ensemble de prestations comprenant des marchés de travaux et prestations intellectuelles portant sur :

- les missions d'ingénierie géotechnique (G1-ES, G1-PGC, G2-AVP, G2-PRO, G2-DCE/ACT, G4-EXE, G4-DET) ;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la coordination SPS de 2^{ème} catégorie ;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine du contrôle technique, objet du présent marché ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la coordination SSI ;
- la réalisation des travaux d'infrastructure, de superstructure et de second-œuvre.

Implantation du projet sur la parcelle cadastrale AB 326, rue du Chatellier



2 – Présentation de l'établissement

Le Shom, service national d'hydrographie et d'océanographie, fournit la connaissance physique de l'océan.

Son expertise, reconnue internationalement, ses produits et services répondent aux besoins des forces armées, garantissent la sécurité des navigateurs, guident les politiques publiques de la mer et du littoral, accompagnent le développement de l'économie bleue et contribuent à la préservation de l'environnement marin.

3 – Catégories de l'opération

Il résulte des articles R. 4532-1, R.4532-23 et R.4532-24 du code du travail que l'opération de bâtiment de construction du nouveau bâtiment relatif aux activités de métrologie et de chimie est soumise à l'obligation de déclaration préalable.

Compte-tenu du volume d'opération supérieur à 500 hommes-jours et inférieur à 10 000 hommes-jour, évalué à partir de la durée prévisionnelle de chantier et du nombre d'entreprises, l'opération est classée en catégorie 2.

4 - Autorité du coordonnateur SPS – lot 2

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des

travailleurs sur le chantier. Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

Le coordonnateur SPS a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, il est destinataire de toutes les études réalisées par ce dernier, et il est présent sur le chantier selon les stipulations ci-après. Il assiste de droit à toutes les réunions de chantier.

Il organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels, et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Les observations du coordonnateur SPS sont prises en compte par la maîtrise d'ouvrage. Si cette dernière décide de ne pas tenir compte de ces observations, elle doit adopter des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Le coordonnateur SPS est destinataire de droit de toutes les remarques des différents intervenants concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Il consigne ses observations dans le registre journal. Il sollicite des autorités concernées les réponses à ces observations.

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSS ou le PPSPS, les dispositions nécessaires pour que seules les personnes dûment autorisées puissent accéder au chantier. En cas de présence sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré, il devra immédiatement en informer le maître d'ouvrage.

Il représente, pour ce qui le concerne, l'autorité compétente visée à l'article 31.4 du CCAG travaux.

En cas d'inobservation des prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, il pourra intervenir auprès du maître d'œuvre, dans le cadre des dispositions de l'article 31.4.4 du C.C.A.G travaux.

En cas d'urgence ou de danger imminent, l'ajournement total ou partiel des travaux pourra être décidé. Dans une telle situation le coordonnateur informe dans les plus brefs délais :

- la maîtrise d'ouvrage ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- la ou les entreprises concernées.

La décision de ces arrêts des travaux et des mesures préconisées, est consignée au registre-journal de chantier. La reprise des travaux décidée par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, est également consignée dans le registre-journal de coordination (RJC).

Tout différend entre le coordonnateur et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est soumis au maître d'ouvrage.

5 – Contenu des prestations

Le coordonnateur interviendra dans les conditions fixées par les articles L.4532-1 à L.4532-18, ainsi que par les articles R-4532-4 à R4532-41 du Code du travail (chapitre II :

coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil), ainsi que par les dispositions du présent contrat.

Ces prestations comprennent la mission de coordination SPS durant les phases de conception et de réalisation, soit depuis l'APS jusqu'à la réception des travaux.

Le coordonnateur veille à la mise en œuvre des principes de prévention et à prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de sa mission. Il intervient en tant que de besoin auprès des intervenants pour la mise en application de ces dispositions.

Il est rappelé, d'après l'article L 4532-6 du Code du travail, que son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'acte de construire, en application d'autres dispositions dudit code.

Le coordonnateur dispose d'une compétence définie au sens de l'article R 4532-17 à 19 du Code du travail.

Il informe le maître d'ouvrage des mesures prises ainsi que des difficultés rencontrées et des litiges pour lesquels aucune solution n'a été trouvée afin que celui-ci puisse prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires, notamment en cas de découverte de travaux présentant des risques particuliers relevant de la liste fixée par arrêté.

Il ne dispose d'aucune délégation de pouvoir du maître d'ouvrage, ni d'aucun intervenant sur le chantier.

Le coordonnateur n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

Si plusieurs maîtres d'œuvre sont amenés à conduire dans le même temps plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil ou une opération commune sur un même site, le coordonnateur sera tenu de prendre en compte les dispositions adoptées après concertation avec les maîtres d'œuvre afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Le titulaire s'engage à présenter à l'agrément du maître d'ouvrage, le suppléant qui sera amené à intervenir en cas d'empêchement : congés, maladie, etc., dans des délais raisonnables avec le déroulement de la mission.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination SPS pouvant s'appliquer à l'opération.

La mission de coordination SPS comprend les tâches suivantes :

Avis sur document d'étude de maîtrise d'œuvre : • Rapport sur APS • Rapport sur APD • Rapport sur projet • Rapport sur DCE
Définition des sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, appareils de levage, accès provisoire et installations générales, notamment électriques.
Mention dans les pièces écrites de la répartition des sujétions entre les différents corps d'état ou de métier.
Transmission des consignes et documents au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.
Registre journal de coordination (RJC)
DIUO
Assistance pour déclaration préalable
PGC
Participation aux réunions lors de la phase conception (APS – APD et PRO/DCE)
Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site : Avant tout commencement d'exécution, inspection commune avec le maître d'ouvrage
Communication aux entreprises intervenantes sur le chantier des consignes de sécurité
Dispositions nécessaires pour limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées
Visites préalables avec les entreprises
Assistance à l'établissement du PPSPS et communication des documents
Participation à la réunion de préparation démarrage travaux et régulièrement aux réunions de chantier
Présence effective du coordonnateur sur site pendant la durée du chantier – visites inopinées en sus des réunions de chantier

Nota : le nombre total de passages en réunion de chantier, visites inopinées sont laissées à la libre appréciation du titulaire en rapport avec la durée et la complexité de l'opération. Mais le coordonnateur SPS est tenu de participer aux réunions de chantier pour lesquelles il aura été convoqué.

5.1 Décomposition de la mission (opération de catégorie 2)

5.1.1 Principes généraux

Le titulaire veille à ce que les principes généraux de prévention définis par les articles dans le code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs.

L'intervention du titulaire ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

5.1.2 Prise de connaissance de l'opération

Le titulaire prend connaissance de l'opération, à partir des documents envoyés par le maître d'ouvrage tels que les programmes, études de conception et les dossiers de consultation des entreprises.

Dans le même temps, il participe à l'élaboration et produit un formulaire de la déclaration préalable qu'il transmet au maître d'ouvrage et donne son avis sur les documents de conception transmis.

5.1.3 Définition détaillée des missions

Le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention définis au code du travail soient effectivement mis en œuvre.

En phase de conception :

Le coordonnateur, lors des choix architecturaux, analyse le projet et évalue les risques inhérents à la conception de l'ouvrage.

Il participe en tant que de besoin à toutes les réunions organisées par la maîtrise d'œuvre.

Il est destinataire des documents d'études établis par le maître d'œuvre ainsi que des avis techniques du contrôleur technique, au fur et à mesure de leur élaboration.

Le coordonnateur ouvre le **registre journal de coordination (RJC)** dès la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations dans lequel il enregistre :

- les avis et observations qu'il estime nécessaire de faire ainsi que les réponses éventuelles. Si ceux-ci font l'objet d'échanges de courrier, une inscription sommaire indique qu'ils sont annexés au registre ;
- les avis émis sur les dossiers d'étude relativement à la prévention tant en réalisation qu'en intervention ultérieure. Ils sont complétés des suites données s'il y a lieu.

Le coordonnateur assiste le maître d'ouvrage à l'établissement de la **déclaration préalable** relative à l'opération de travaux (cf. article L. 4532-1 et articles R-4532-2 et R4532-3 du code du travail).

Le coordonnateur élabore le **plan général de coordination (PGC)**.

Le coordonnateur examine les dispositions à prendre par les entreprises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le coordonnateur définit les sujétions à la mise en place et l'utilisation des protections collectives, appareil de levage, accès provisoire et installations générales, notamment électriques.

Il mentionne dans les pièces écrites la répartition des sujétions entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier.

Le coordonnateur assure le passage des consignes et la transmission des documents de la phase de réalisation de l'ouvrage.

En phase de réalisation :

Elles concernent notamment :

- la mise à jour du registre journal de la coordination (RJC) au fur et à mesure du déroulement de l'opération. A la fin de chaque mois le titulaire transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi ;
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Le DIUO regroupe toutes les mesures prises pour faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il comporte notamment le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 du code du travail ;
- le coordonnateur complète et, si nécessaire, adapte le DIUO au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- le coordonnateur remet le DIUO au plus tard dans un délai de 2 semaines à compter de la notification par ordre de service de la remise du DOE ;
- la mise à jour et l'adaptation du plan général de coordination. Le plan général de coordination est tenu à jour pendant toute la durée des travaux. Il doit pouvoir être consultable sur le chantier par :
 - les médecins du travail du Shom et de l'ensemble des intervenants de l'opération ;
 - les membres du Comité Social et Economique (CSE) des entreprises présentes sur le chantier ;
 - l'Inspection du Travail, l'OPPBTP, la CRAM et leur être adressable, sur leur demande.
- le coordonnateur harmonise et complète le PGC SPS en fonction de l'évolution du chantier et des PPSPS. S'il y a lieu, il établira un PGC simplifié et s'assurera de l'établissement de PPSPS simplifiés ;
- l'harmonisation et la diffusion des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dus par les entreprises. Le coordonnateur est tenu de :

- communiquer, dès la conclusion du contrat, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir les noms et adresses des entrepreneurs contractants ;
- transmettre sur leur demande, à chaque entrepreneur, les PPSPS établis par les autres entrepreneurs ;
- communiquer obligatoirement, dans le cas d'opérations de construction de bâtiment, aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Il est important pour les entreprises de connaître les risques internes à chacune d'elles, lesquels sont éventuellement susceptibles d'avoir des incidences de coactivité.

À réception des PPSPS, le coordonnateur vérifie leur conformité avec les dispositions du plan général de coordination. Si nécessaire, il procède à des adaptations du plan général de coordination ou fait harmoniser les PPSPS entre eux et/ou par rapport à ce plan.

Le coordonnateur informe le maître d'œuvre de ses avis sur les PPSPS de manière à ce qu'il puisse, en connaissance de cause, émettre les ordres de service de commencement des travaux.

- l'organisation des inspections communes avec les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes sur les chantiers où sont traitées la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.
- le coordonnateur veille à l'application correcte des mesures de coordination diffusées par lui, ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
- le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et notamment avant tout commencement d'exécution, il procède avec le chef de l'établissement en activité, à une inspection commune visant à :
 - délimiter le chantier ;
 - matérialiser les zones du secteur qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir ;
 - préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux ;
 - définir pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels les personnels ont accès.

Le coordonnateur communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier, les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs

salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et les descriptions du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

- le contrôle des accès au chantier, le coordonnateur veille à ce que les entreprises aient pris les dispositions nécessaires et suffisantes pour que l'accès au chantier ne soit rendu possible qu'aux seules personnes autorisées comme indiqué au PGC ou, à défaut, par des dispositions contractuelles.

Pour l'exercice de ses prestations, il appartient au coordonnateur de rédiger, reproduire et diffuser les documents qu'il est appelé à effectuer dans le cadre de sa mission et dont il définit les caractéristiques avec le plan général de coordination.

Aucun ordre d'interrompre le chantier ne pourra être donné par le coordonnateur, sans accord express du maître d'ouvrage sauf en cas de danger grave et imminent et si les observations du coordonnateur n'ont pu trouver de mesure d'une efficacité au moins équivalente.

Le coordonnateur ne pourra exiger aucune solution susceptible d'avoir des incidences financières sans avoir l'accord express du maître d'ouvrage et après avis du maître d'œuvre.

5.1.4 Réception des documents

Liste des documents à remettre par le titulaire	Délais d'établissement et faits générateurs
Phase conception	
Rapport sur APS	8 jours ouvrés après réception des études
Rapport sur APD	8 jours ouvrés après réception des études
Rapport sur projet et DCE	8 jours ouvrés après réception des études
Projet de DIUO conception	8 jours ouvrés après réception des études
Ouverture du registre journal (RJC)	Durant le mois de préparation travaux
Remise du plan général de coordination	8 jours ouvrés suivant réception du PRO/DCE
Déclaration préalable	8 jours ouvrés après attribution des marchés travaux
Phase réalisation	
Compte rendu d'inspections communes et vérification des PPSPS	1 jour ouvré maximum après inspection
Compte-rendu de passage chantier – Note d'observations	1 jour ouvré maximum après passage sur site
Mise à jour du RJC	1 semaine après la fin de chaque mois durant la phase réalisation
DIUO final	2 semaines après réception des DOE

Procédure de remise des documents :

Un exemplaire des documents (sous format numérique : .pdf) est remis par le titulaire au maître d'ouvrage pour vérification et admission.

Après admission, le titulaire diffuse les documents aux personnes qui lui seront indiquées par le maître d'ouvrage.

Les documents seront produits en un original, une version informatique (PDF) et une copie certifiée pour le RJC dont l'original reste durant 5 ans la propriété du coordonnateur.

5.1.5 Fin de la mission du coordonnateur SPS

La mission du Titulaire s'achève après la réception des travaux.

Cette fin de mission sera constatée par le maître d'ouvrage lequel pourra établir, à la demande du titulaire, un certificat de fin de mission qui sera notifié au titulaire simultanément à la notification du décompte final.

6 – Moyens accordés par le maître d'ouvrage

6.1 Libre accès

Le titulaire a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité et les horaires d'ouverture ;
- au bureau du chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre le cas échéant.

6.2 Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à informer les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ;
- à fournir le document obligatoirement joint aux marchés des différentes entreprises définissant les modalités pratiques de coopération avec le coordonnateur (art. R.4532-6 code du travail) ;
- à fournir au coordonnateur, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative, et notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès qu'il est établi, afin de finaliser le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au coordonnateur pour l'exercice de sa mission ;
- à prévenir le coordonnateur de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes-rendus de réunion ; il assiste aux dites réunions sans qu'une convocation formelle ne lui soit au préalable nécessairement adressée.

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur :

- avant de les approuver, tous les documents d'études relatifs à la conception ;
- le nom du ou des éventuels chefs d'établissement dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants de l'opération ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise. En cas de nécessité, le coordonnateur est invité à y participer. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour faire communiquer au coordonnateur :

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levées des réserves ;
- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection des travailleurs ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail ;
- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour que le coordonnateur puisse faire communiquer tous les autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission :

- par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier les mesures d'organisation générales du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé ;
- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

7 Pilotage

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire.

En phase de conception, une participation systématique aux réunions de mise au point technique sera demandée, à raison d'au moins une réunion pour chaque phase APS, APD, PRO et DCE.



**MISSION COORDINATION SPS POUR LA CONSTRUCTION D'UN
NOUVEAU BATIMENT RELATIF AUX ACTIVITES DE METROLOGIE ET
DE CHIMIE DU SHOM**

En phase de réalisation, la présence du titulaire n'est pas requise à chaque réunion de chantier. Toutefois, le titulaire est tenu d'être présent aux réunions de chantier pour lesquelles une convocation lui aura été transmise avec un préavis d'une semaine.

Le prix de ces réunions est inclus dans les prix du marché.